

Procédures applicables à Djibouti concernant la contestation et l'application des droits sur les appellations d'origine et les indications géographiques

Information reçue le 12 janvier 2025

Les procédures applicables concernant la contestation et l'application des droits sur les appellations d'origine et les indications géographiques à Djibouti sont énoncées dans la loi n° 50/AN/09/6 L du 19 juillet 2009 relative à la protection de la propriété industrielle, disponible à l'adresse : https://wipolex-resources-eu-central-1-358922420655.s3.amazonaws.com/edocs/lexdocs/laws/fr/dj/dj001fr_1.pdf

Les dispositions pertinentes sont reproduites ci-dessous pour plus de commodité.

Article 179 :

On entend par indication géographique, toute indication qui sert à identifier un produit comme étant originaire d'un territoire, d'une région ou d'une localité de ce territoire, dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique.

Article 180 :

L'appellation d'origine est la dénomination géographique d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité, la réputation ou autres caractéristiques déterminées sont dues exclusivement ou essentiellement au milieu géographique, comprenant des facteurs naturels et des facteurs humains.

Article 181 :

Est illicite :

- a) l'utilisation directe ou indirecte d'une indication fausse ou fallacieuse concernant la provenance d'un produit ou d'un service, ou l'identité du producteur, fabricant ou commerçant;
- b) l'utilisation directe ou indirecte d'une indication géographique ou d'une appellation d'origine fausse ou fallacieuse, ou l'imitation d'une indication géographique ou d'une appellation d'origine, même si l'origine véritable du produit est indiquée ou si l'appellation est employée en traduction ou accompagnée d'expressions telles que "genre", "façon", "imitation" ou similaires.

Article 182 :

L'action publique visant à réprimer les actes illicites visés à l'article 181 peut être introduite par le ministère public. Une Action civile peut également être introduite par toute partie lésée, personne physique ou morale, association ou syndicat, et notamment par les producteurs, fabricants ou commerçants qui peuvent correctement identifier leurs produits ou services avec l'indication ou l'appellation en cause, ou par les associations les représentant à cet effet, sans préjudice du droit de recours à la constitution de partie civile et aux mesures conservatoires.